
Intervention de Bassal relative à l'affaire Perrin, accusé de royalisme, lors de la séance du 11 pluviôse an II (30 janvier 1794)

Jean Bassal

Citer ce document / Cite this document :

Bassal Jean. Intervention de Bassal relative à l'affaire Perrin, accusé de royalisme, lors de la séance du 11 pluviôse an II (30 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 87-88;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34379_t1_0087_0000_11

Fichier pdf généré le 15/05/2023

obtenir hier un numéro pour se présenter à votre barre, est-là. Il a eu le bonheur de se soustraire à la rage des Autrichiens. Il a une courte pétition à vous présenter. Je demande qu'il soit admis.

Décrété.

On lit la pétition du vétéran (1).

« Législateurs, Jean François Mortier, âgé de 62 ans, ancien gendarme, natif du Cateau, district de Cambrai, département du Nord, vient réclamer votre justice.

Une pension de 200 l. a été la récompense de ses services: elle lui a été payée exactement, par le receveur du district de Cambrai, jusqu'au 1^{er} juillet dernier (vieux style); mais l'invasion de l'ennemi sur le territoire du Cateau, l'a forcé de se retirer pour échapper à la tyrannie. Son patriotisme depuis la Révolution, et son attachement à la garde nationale du Cateau l'ont fait désigner aux féroces Autrichiens, comme une nouvelle victime. Son frère et son neveu sont dans les fers à Mons. Il n'a évité le même sort que par la fuite et l'abandon du soutien de son existence. Il est ici sans ressources, il invoque votre sollicitude. Il demande: 1^o que provisoirement et à titre de secours, vous décrétiez qu'il touchera à Paris les 7 mois échus de sa pension; 2^o d'être admis aux Invalides pour y jouir des bienfaits que la Nation accorde à ceux qui l'ont bien servie et qui sont persécutés par ses ennemis » (2).

GOSSUIN. Le frère de Mortier étoit membre de l'Assemblée Constituante: il éprouve dans ce moment les outrages les plus sanglans de la part de l'ennemi. Il vota le premier contre le clergé. Les frères Mortier sont connus dans le Nord comme des soutiens de la liberté. Je demande que le ministre de la guerre soit chargé de faire payer au pétitionnaire ce qui est échu de sa pension; et que jusqu'à ce qu'il puisse retourner au Cateau on le reçoive et le nourrisse à la maison des vétérans à Paris. Ce n'est point comme individu, mais comme membre du comité de la guerre, que j'appuie cette pétition. Il m'avoit chargé de vous en faire le rapport. Gossuin propose, en conséquence, le projet de décret suivant, qui est adopté (3).

« La Convention nationale, sur la pétition du citoyen Mortier, gendarme-vétéran, réfugié du Cateau, département du Nord, décrète que la trésorerie nationale lui paiera, sur la présentation du présent décret, une somme de 100 liv., faisant la juste moitié de la pension qui lui est accordée.

« Ce militaire sera admis et recevra la subsistance à la maison nationale des vétérans à Paris, jusqu'à ce que les Autrichiens aient évacué le Cateau, lieu de sa résidence.

« Le ministre de la guerre veillera à la prompté exécution du présent décret. » (4).

41

[Le M. de la Justice au présid. de la Conv.; Paris 26 frim. II] (1)

« Citoyen Président,

L'exécution de la loi du 22 septembre dernier, sur la prompté expédition des affaires portées au tribunal de Cassation, exige que le nombre des juges et des suppléants attachés à ce tribunal soit toujours au complet. Je m'empresse, en conséquence, de te prévenir que le citoyen Courtier, suppléant du citoyen Lacroix, député à la Convention nationale, est mort depuis quelques jours; je te prie de vouloir bien informer la Convention nationale afin qu'elle fasse choix d'un suppléant pour le département d'Eure-et-Loir ».

GOHIER.

[MERLIN (de Douai)], rapporteur du comité de législation obtient la parole; il propose et l'assemblée rend le décret suivant:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la lettre du ministre de la justice, du 26 frimaire, relative à la place de juge au tribunal de cassation, qui se trouve vacante par la mort du citoyen Courtier, qui avoit remplacé le représentant du peuple Delacroix en qualité de suppléant élu par le département d'Eure-et-Loire;

« Décrète que les représentans du peuple députés par le département d'Eure-et-Loire, proposeront un citoyen à la Convention nationale pour remplacer au tribunal de cassation le citoyen Courtier.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (2).

42

MERLIN (de Douai), rapporteur du comité de législation, fait part à la Convention, que le tribunal militaire de Strasbourg a condamné par contumace à la peine de mort, le nommé Charles Perrin, accusé de royalisme, et qui a lui-même accusé ses dénonciateurs de vol.

Après avoir rendu compte de toutes les circonstances de cette affaire, il propose un projet de décret, ayant pour objet de casser ce jugement et de renvoyer Perrin au tribunal révolutionnaire, et d'attribuer au même tribunal la connoissance des dénonciations faites par Perrin contre ses accusateurs (3).

BASSAL instruit l'assemblée que Perrin, capitaine dans un régiment de l'armée du Rhin, qui a été connu jusqu'à présent pour un chaud républicain, avoit dénoncé le quartier maître et les officiers pour avoir voulu frustrer la Nation d'une somme de 40,000 liv. Ceux-ci pour se tirer d'affaire accusèrent Perrin de royalisme, le tribunal de Strasbourg fut saisi de cette affaire,

(1) *Débats*, n^o 498; *Mon.*, XIX, 343. Mention dans *J. Sablier*, n^o 1109.

(2) C 292, pl. 937, p. 9.

(3) *Débats*, n^o 498, p. 147; *Mon.*, XIX, 343.

(4) *P.V.*, XXX, 249, 250. *Minute du décret signée Gossuin* (C 290, pl. 903, p. 20). Reproduit dans *B^{im}*, 11 pluv. Décret n^o 7797.

(1) *DIII* 385.

(2) *P.V.*, XXX, 250. *Minute signée Merlin (de Douai)* (C 290, pl. 903, p. 31). Décret n^o 7796.

(3) Voir ci-après Pièces annexes.

mais Perrin ne voulut pas paroître, parce qu'il prétendit que ce tribunal étoit influencé par ses dénonciateurs. Il a écrit depuis qu'il paroîtroit devant un tribunal quelconque, pourvu que ce ne fût pas devant celui de Strasbourg. L'assemblée adopte le décret [suivant] (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur le jugement du tribunal militaire du premier arrondissement de l'armée du Rhin, en date du 13 frimaire, qui condamne à mort par contumace Charles Perrin, adjudant-général;

« Considérant que ce jugement n'a pas été précédé des citations et proclamations qui, dans les procédures par contumace, sont prescrites, à peine de nullité, par la loi en forme d'insurrection du 29 septembre 1791;

« Décrète ce qui suit :

Art. I. « Le jugement du 13 frimaire ci-dessus mentionné est nul et comme non-venu.

II. « Charles Perrin sera traduit au tribunal révolutionnaire séant à Paris.

III. « Le tribunal révolutionnaire est autorisé à connoître en même-temps des délits imputés par Charles Perrin à Mainoni et Vilvoit, ses dénonciateurs, et autres, s'il y a lieu.

« Le présent décret ne sera point imprimé : le ministre de la justice en adressera des expéditions manuscrites, tant au tribunal révolutionnaire séant à Paris, qu'au tribunal criminel militaire du premier arrondissement de l'armée du Rhin, séant à Strasbourg » (2).

43

Un membre propose d'excepter de l'article IV de la loi du 8 pluviôse la délivrance des déclarations et titres dont les communes auroient besoin pour justifier leurs propriétés et en appuyer le recouvrement contre leurs ci-devant seigneurs (3).

COUPÉ (de l'Oise) expose que les communes d'Alençon, Bourges, Châlons, Montauban, Soissons, Tours, Limoges, Poitiers et plusieurs autres ont présenté des réclamations sur l'article IV de la loi du 8 pluviôse, concernant le brûlement des titres féodaux. Il propose en conséquence l'article additionnel suivant, à l'article IV de cette loi :

« Ne sont pas compris dans l'article IV de la loi du 8 pluviôse, les délibérations et autres actes publics dont les communes auroient besoin pour justifier de leurs propriétés, et en assurer le recouvrement » (4).

CHARLIER observe que le projet présenté à l'Assemblée exige un examen très-réfléchi, qu'il faut prendre garde que des malveillans n'abu-

(1) *J. Sablier*, n° 1110. Mention dans *J. Fr.*, n° 494.

(2) *P.V.*, XXX, 250, 251. Minute signée Merlin (de Douai); l'art. III, ajouté en marge, est écrit de sa main (C 290, pl. 903, p. 30). Même texte dans *M.U.*, XXXVI, 204. Perrin fut acquitté le 19 vent. II (W 497, doss. 527). Décret n° 7798.

(3) *P.V.*, XXX, 251. Minute de la main de Coupé (C 290, pl. 903, p. 32).

(4) *J. Sablier*, n° 1110.

sent de cette exception pour rendre illusoire le décret qui ordonne le brûlement des titres féodaux; il en demande le renvoi au comité de législation (1).

Cette proposition est renvoyée au comité de législation.

44

[ENLART], rapporteur du comité de la guerre fait part de la pétition d'un maréchal-des-logis dans les hussards braconniers. Ce militaire s'étant trouvé à Meaux, lors de l'incendie de l'hôpital de cette commune, se jeta au milieu des flammes, et parvint à sauver plusieurs femmes et enfans, et à prévenir beaucoup de dégâts que l'incendie devoit occasionner; la Convention ayant eu connoissance de cette action courageuse, voulut en récompenser l'auteur; elle chargea le ministre de la guerre de lui donner de l'avancement. Le ministre de la guerre lui désigna le 14^e régiment de cavalerie, pour y servir en qualité de lieutenant. Quand il fut arrivé à sa destination, le régiment refusa de l'admettre, parce que sa nomination étoit contraire à la loi sur l'avancement par ancienneté décrétée. Le maréchal-des-logis s'est plaint à la Convention, et a demandé que s'il ne fesoit pas le service de lieutenant, il lui fut au moins permis de jouir des appointemens de sa place. Le rapporteur, après avoir présenté les observations préliminaires, fait adopter le projet de décret suivant : (2)

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, décrète :

Art. I. « Le citoyen Dunepart, qui, lors de l'incendie de l'hôpital de Meaux, a bien mérité de la patrie et de l'humanité, jouira de la solde de lieutenant de cavalerie, à compter du jour du décret qui a chargé le ministre de la guerre de lui donner de l'avancement.

II. « Ce citoyen, jusqu'au moment où il pourra être placé, sera payé de ses appointemens à Paris, à la charge par lui de tenir compte des sommes qu'il a pu recevoir dans les départemens qu'il a parcourus pour se rendre aux différentes destinations qui lui ont été désignées par le ministre » (3).

DUHEM fait observer que les bureaux du ministre de la guerre s'emparent de la nomination des places, et privent les régimens du droit de nommer par rang d'ancienneté. Il demande que le comité de la guerre présente une loi qui, en donnant au ministre toutes les facilités nécessaires pour exécuter la loi, conserve aux régimens le droit de nommer par ancienneté.

LE RAPPORTEUR annonce que le comité prépare un travail sur cet objet (4).

(1) *J. Fr.*, n° 494. Décret n° 7799.

(2) *J. Sablier*, n° 1110.

(3) *P.V.*, XXX, 251, 252. Minute du décret de la main d'Enlart (C 290, pl. 903, p. 28). Décret n° 7800.

(4) *J. Sablier*, n° 1110; *J. Fr.*, n° 494.